



Parc national  
des Pyrénées

**AUTORISATION DE MISE EN PLACE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE SONORISATION  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2014 - 181 -**

---

Pétitionnaire : SONORISATION LARCEBAL PIERRE – société prestataire du Parc national des Pyrénées

Adresse : « *Ahuntxunia* » - 64120 ARBOUET SUSSAUTE

Nature de la demande : mise en place d'une sonorisation dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées,  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Yves HAURE – Secrétaire général du Parc national des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- Article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société SONORISATION LARCEBAL PIERRE à mettre en place et exploiter une sonorisation sur le site dit du Clot – commune de Cauterets – à l'occasion de la réintroduction du bouquetin ibérique.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

L'autorisation de mise en place est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'usage de la sonorisation sera limité aux seuls discours de Madame la Ministre en charge de l'écologie et de personnalités officielles,
- l'équipement de sonorisation sera léger et servi par des professionnels,
- l'intensité de la sonorisation sera limité à 1 200 Watts,
- le montage et le repli se feront en temps limité avant et après la manifestation,
- les moyens de transport seront enlevés lors de la phase d'exploitation – ils ne seront sur site que pour le montage et le démontage de l'équipement – ils bénéficieront d'une autorisation temporaire de circulation dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- les équipes de montage et d'exploitation devront respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.

**- Article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 19 juillet 2014 de 15 heures à 16 heures 30.

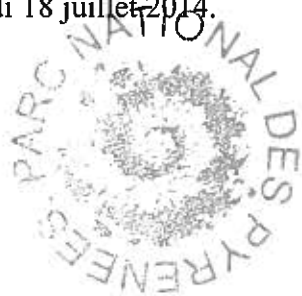
**- Article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- Article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le vendredi 18 juillet 2014.



Gilles PERRON  
Directeur du Parc national des Pyrénées

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*